

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FRANDEX

rue Pierre et Marie Curie
ZI la Bergerie
49280 La Séguinière

Références : 2023-220_FRANDEX_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement FRANDEX implanté rue Pierre et Marie Curie ZI la Bergerie 49280 La Séguinière. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANDEX
- rue Pierre et Marie Curie ZI la Bergerie 49280 La Séguinière
- Code AIOT : 0006304580
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANDEX, appartenant au groupe Europe Snacks, exerce, dans son usine de La Séguinière dénommée « Europe Snacks 2 », une activité de fabrication de biscuits apéritifs (différentes gammes de biscuits : extrudés, fritures-pellets, poppés-micro-pellets).

L'activité a fait l'objet d'un premier récépissé de déclaration le 16 mars 2000 visant uniquement la rubrique 2920 (installations de compression d'air), puis d'un nouveau récépissé de déclaration le 23 mai 2005, à la suite d'une extension. Ce second récépissé visait les rubriques 2220 (« préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale [...] »), avec une capacité alors déclarée de 8,64 t/j de produits entrants), ainsi que les rubriques 1530, 2262 et 2920. Des extensions ont été portées à la connaissance du préfet en 2009, mais sans conséquence sur le classement. De 2010 à 2018, le site a évolué pour s'adapter au marché (évolution des lignes de production). La capacité de production a augmenté, et peut désormais atteindre 47,5 t/jour de matières premières d'origine végétale entrant dans le process (fonctionnement en 2x8), dépassant le seuil d'enregistrement de la rubrique 2220, fixé à 10 t/j.

Une demande d'enregistrement a été déposée en juin 2022 en vue de la régularisation et de l'augmentation des capacités de production des installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale (augmentation projetée de production à 62,45 t/j de produits entrants, avec des installations identiques mais une augmentation du temps de fonctionnement en 3x8).

Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été pris le 29 mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale "gestion de crise" – thématique bassin de confinement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2.3. - 2e alinéa	/	Sans objet
6	Moyens internes de lutte contre l'incendie-sprinklage-visite du 29/03/21	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2.1 - 1er, 5e et 12e alinéas	/	Sans objet
8	Valeurs limites rejets aqueux-visite du 29/03/21	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35, 36 et 37	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation à déclaration rub.2220-contrôle périodique-visite du 29/03/21	AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 1	/	Sans objet
2	Isolement des réseaux-confinement sur site-visite du 29/03/21	AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 2	/	Sans objet
3	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2.3. - 1er et 2e alinéas	/	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article Art. 2.2.3 - 3e alinéa + AMPG du 14/12/2013 art. 24	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55-1er alinéa et 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait aux dispositions de la mise en demeure du 22 octobre 2021 (réalisation d'un contrôle périodique de ses installations alors classées à déclaration sous la rubrique 2220, des actions correctives nécessaires et d'un contrôle complémentaire soldant les non-conformités majeures, réalisation d'un bassin de confinement). L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure.

Le bassin de confinement est opérationnel. L'exploitant devra néanmoins justifier de la mise en place du système d'asservissement, à la détection sprinkler, de la coupure des pompes de relevage des eaux pluviales du bassin. Les procédures définissant les modalités de mise en oeuvre du système de confinement nécessitent par ailleurs d'être complétées.

Concernant le sprinklage, l'exploitant devra justifier de la mise en place de la protection sprinklage des zones visées dans les écarts du dernier rapport de vérification semestrielle.

Concernant les rejets aqueux, une station de prétraitement des effluents a été mise en place courant 2022. Des dépassements des valeurs limites de concentration sont néanmoins constatés pour les paramètres pH, DCO et DBO5 après quelques mois de fonctionnement de la station.

L'exploitant devra justifier des actions correctives mises en œuvre pour garantir la conformité de ses rejets.

La surveillance des rejets aqueux est conforme aux dispositions réglementaires. Des observations sont toutefois formulées sur la surveillance des substances dangereuses (notamment, une surveillance trimestrielle des paramètres SEH et Phénols est à mettre en place).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installations à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La société FRANDEX-EUROPE SNACKS exploitant une installation de production de biscuits salés apéritifs sise rue Pierre et Marie CURIE sur la commune de La Séguinière est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 512-11, R. 511-9, R. 512-57 du Code de l'environnement et 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/05 susvisé, via la réalisation, par un organisme agréé, du contrôle périodique des installations visées par la rubrique 2220 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de réalisation de ce contrôle. Le rapport de contrôle de l'organisme agréé est adressé dès réception à l'inspection des installations classées. Si des non-conformités majeures sont identifiées dans le cadre de ces rapports, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'échéancier des dispositions prévues à l'article R. 512-59-1. »
Constats : Lors de la visite précédente de 2021, les installations étaient encore considérées comme étant à déclaration sous la rubrique 2220, et étaient donc soumises à contrôle périodique (le dossier de demande d'enregistrement pour régularisation et augmentation des capacités de production était toutefois en cours de préparation). Aucun contrôle périodique n'avait été réalisé et l'exploitant avait été mis en demeure de réaliser ce contrôle par arrêté du 22/10/2021. Un contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 2220 a été réalisé le 17/11/2021 (rapport de contrôle transmis par l'exploitant le 22/11/2021). Il a mis en évidence 3 non-conformités majeures (NCM), et 3 autres non-conformités (ANC) : - NCM1 et ANC1 : capacité de production journalière maximale ne correspondant pas à la capacité déclarée, et dépassant le seuil maximal du régime déclaratif ; - NCM2, ANC2 et ANC3 : absence de dispositif d'isolement des réseaux en cas d'incendie et de pollution, absence de consignes définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de confinement et de consignes de sécurité. Cette non-conformité avait également été identifiée par l'inspection lors de la visite de 03/2021, et a fait l'objet d'une mise en demeure (voir point de contrôle n°2 du présent rapport) ; - NCM3 : rejets aqueux non-conformes (paramètres DCO et DBO5). Cette non-conformité avait également été identifiée par l'inspection lors de la visite de 03/2021. Par courrier du 24/01/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection son plan d'actions correctives, avec échéancier de réalisation. L'exploitant a fait procéder le 05/01/2023 à un contrôle complémentaire par l'organisme agréé ayant effectué le premier contrôle, en vue de lever les NCM. Le rapport de contrôle, transmis à l'inspection le 19/01/2023, conclut que les NCM sont levées : - le site a régularisé sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement le 15/06/2022 ; - un bassin de confinement a été mis en place sur le site en juillet 2022 (voir également les points de contrôle n°2 à 4 ci-après) ; - une station de pré-traitement des effluents est en place sur le site depuis 08/2022. La dernière analyse des rejets considérée lors du contrôle périodique complémentaire (20/12/2022) conclut à la conformité des rejets (voir également les points de contrôle n°7 et 8 ci-après).
L'inspection propose au préfet la levée de la mise en demeure du 22/01/2021 – article 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Isolement des réseaux-confinement sur site-visite du 29/03/21

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La société FRANDEX-EUROPE SNACKS exploitant une installation de production de biscuits salés apéritifs sise rue Pierre et Marie CURIE sur la commune de La Séguinière est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.11 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/05 susvisé, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. » Point 2.11 – annexe I de l'AMPG du 17/06/2005 : « Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. » Point 5.7 – annexe I de l'AMPG du 17/06/2005 : « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. »
Constats : Lors de la visite précédente de 2021, les installations étaient encore considérées comme étant à déclaration sous la rubrique 2220, et étaient donc soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17/06/2005. La mise en demeure du 22/10/2021 portait donc sur le respect des dispositions d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et de confinement de tout déversement accidentel. Un bassin de confinement des eaux d'extinction a été mis en place sur le site mi-2022. Il a été constaté lors de la visite.
L'inspection propose au préfet la levée de la mise en demeure du 22/01/2021 – article 2. Suite au dépôt d'une demande d'enregistrement, un arrêté préfectoral d'enregistrement a été pris le 29/03/2023, et a prescrit les modalités précises de confinement à mettre en place, sur la base des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2220. Ces dispositions ont été vérifiées lors de la visite : voir les points de contrôle 3 et 4 ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2.3. - 1er et 2e alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A cet égard, le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume utile total d'au moins 1351 m ³ , afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. »
Constats : Il a été constaté lors de la visite qu'un bassin de confinement a été mis en place au nord-ouest du site. Un plan des réseaux daté du 28/09/2022 a été fourni. Il localise le bassin et mentionne un volume de rétention utile de 1440 m ³ . Un plan de coupe justifie de ce volume.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2.3. - 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire et convergent vers la capacité de confinement. La pompe de relevage qui assure, en situation normale, la vidange des eaux pluviales collectées dans ce bassin, est coupée en cas de nécessité de confinement, de façon automatique sur détection sprinkler ou manuellement. »
Constats : Selon le plan fourni en amont de la visite (plan de masse du 29/03/2023), les eaux d'extinction incendie sont bien collectées vers le bassin de confinement de manière gravitaire. Il est constaté la présence de 2 vannes d'isolement, à fermer manuellement en cas d'incendie, localisées d'une part sur la canalisation de rejets des eaux usées industrielles traitées (EU) et eaux vannes (EV) vers le réseau communal à l'ouest du site, et d'autre part sur une canalisation de rejet des EV vers le réseau communal au sud du site. Ces vannes ont été mises en place lors des travaux réalisés mi-2022 à la création du bassin de confinement. Les effluents ainsi confinés rejoignent, par montée en charge du réseau, le réseau eaux pluviales puis le bassin de confinement. La fermeture manuelle de ces vannes est prévue dans la procédure à mener en cas d'incendie (cf. point de contrôle n°5). En situation normale, la vidange des eaux pluviales collectées dans le bassin de confinement est assurée par 2 pompes de relevage. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la coupure de ces pompes n'est pas encore à ce jour asservie à la détection sprinkler. Un verrouillage manuel des pompes serait réalisé en cas d'incendie (cf. point de contrôle n°4 sur les consignes), comme le prévoit également l'arrêté. L'exploitant prévoit le remplacement de sa centrale incendie dans le cadre des travaux à réaliser sur le site, et intégrera l'asservissement de la coupure des pompes à la nouvelle centrale. → L'exploitant justifiera de la mise en place du système d'asservissement de la coupure des pompes à la détection sprinkler. Le délai de mise en place sera précisé.
Observations : Lors de la visite, la fermeture de la vanne sur la canalisation de rejets des EU à l'ouest du site a été testée. La fermeture s'effectue au niveau d'une bouche à clé, et nécessite une clé en T qui est disponible facilement à proximité du local de la station de prétraitement des rejets aqueux, en extérieur. La vanne a pu être fermée. En revanche, l'ouverture du capot de la bouche à clé a nécessité d'aller chercher un outil dans le local maintenance (délai d'intervention + outil se trouvant dans un local potentiellement touché par l'incendie). → Il convient que tous les outils nécessaires à la manœuvre des vannes soient disponibles à tout moment, à proximité des vannes, et sans avoir besoin d'accéder aux locaux qui peuvent être touchés par l'incendie. Les vannes mériteraient par ailleurs d'être signalées sur le terrain, avec information sur le sens de leur fermeture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article Art. 2.2.3 - 3e alinéa + AMPG du 14/12/2013 art. 24
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 29/03/2023 : « Une procédure définit les modalités de mise en œuvre du confinement. » AMPG du 14/12/2013 – art. 24 : « I. - Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; »
Constats : L'exploitant dispose d'une « procédure incendie » détaillant les étapes à suivre en cas d'incendie de friteuse ou d'un four de ligne d'extrusion, en cas d'incendie dans le local chaufferie, dans le local T.G.B.T. ou dans le magasin de stockage des produits finis ou autres matières (arrêt d'urgence/mise en sécurité électrique, vérification du déclenchement de l'extinction automatique sur la friteuse (actionnement manuel le cas échéant), vérification de la fermeture des portes coupe-feu, ...). L'exploitant dispose d'un « kit d'intervention incendie », disponible dans le bureau des chefs d'équipe de production et au niveau de la centrale incendie située à l'atelier de maintenance, comprenant différentes procédures : - 0/ « pochette pour chef d'équipe responsable de l'équipe d'intervention » : le chef d'équipe se charge de distribuer les pochettes 1 à 4 ci-dessous, de pointer le personnel et se met à la disposition des pompiers ; - 1/ « pochette pour cheffe d'équipe serre-file bureaux » : procédure pour s'assurer de la bonne évacuation ; - 2/ « pochette pour chef d'équipe responsable de l'appel des pompiers » : procédure pour l'appel et l'accueil des secours. Cette procédure fait référence à un « dossier de plans » destiné aux pompiers. Celui-ci a été vu lors de la visite. Il est disponible au portail d'entrée du site, dans une boîte accessible à tout moment ; - 3/ « pochette pour maintenance responsable du réseau gaz + vannes matières grasses + électricité + fermeture portes coupe feu + coupure eau usée » : procédure pour coupure des utilités (gaz/électricité), vérification de la fermeture des portes coupe-feu, coupure des vannes alimentant le process en matières grasses, et fermetures des deux vannes réseaux EV et EU et coupure des pompes de relevage du bassin de confinement ; - 4/ « pochette pour maintenance responsable des vannes et sprinklers » : procédure de vérification de l'activation automatique du sprinklage (actions manuelles le cas échéant). Un logigramme « organisation évacuation en cas d'incendie » présente l'articulation des différentes procédures. L'exploitant prévoit 2 exercices par an, qui incluront le test de la fermeture des vannes.
Observations : L'inspection formule des observations d'amélioration sur les procédures et documents présentés : - la procédure 3 mériterait d'être complétée pour préciser les outils nécessaires à la fermeture des vannes et leur localisation (cf. point de contrôle n°4). En outre, cette procédure prévoit, après intervention, l'ouverture des vannes et la remise en marche des pompes de relevage, sans indiquer les opérations à mener en amont (gestion des effluents confinés avant toute réouverture des vannes et mise en marche des pompes) ; [...]

[...]

- dans le « dossier de plans » destiné aux pompiers, les plans mériteraient d'être complétés pour localiser les deux vannes d'isolement et les bouches à clé pour la fermeture de ces vannes ;
 - dans les différentes procédures, il convient d'identifier nommément les personnes formées et susceptibles de mettre en œuvre les actions décrites dans chaque procédure.
- Il est rappelé que l'exploitant doit désigner nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident (cf. article 21 de l'AMPG du 14/12/2013 et du 23/03/2012). Les personnes en charge de la mise en œuvre des procédures incendie doivent être formées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation et des exercices de mise en situation réalisés ;
- la « pochette pour chef d'équipe responsable de l'équipe d'intervention » mentionne que les pochettes 3 et 4 sont distribuées « en cas de feu à la maintenance ». Or les actions à réaliser selon les pochettes 3 et 4 concernent tout type d'incendie (pas seulement à la maintenance).

→ Les procédures seront complétées/corrigées.

L'exploitant justifiera de la réalisation d'un premier exercice pour valider l'ensemble des procédures et tester les 2 vannes. Il appartient à l'exploitant d'assurer la vérification périodique et la maintenance du dispositif d'obturation incluant les vannes. Il doit pouvoir justifier de cette vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens internes de lutte contre l'incendie-sprinklage-visite du 29/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 2.2.1 -1er, 5e et 12e alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur, qui couvre l'ensemble des locaux du site (production, stockages, locaux à risque, locaux sociaux, ... hors locaux TGBT) et les silos de farine extérieurs ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. En particulier, l'installation d'extinction automatique d'incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »
Constats : Lors de la précédente visite de mars 2021, il était constaté la présence du dispositif de sprinklage, asservi à la détection incendie. Il était toutefois constaté, au niveau de la centrale de détection incendie que le report d'alarme de la zone 3 de détection était mis hors service en raison de déclenchement régulier. Une baisse de pression dans le réseau de sprinklage de cette zone, compensée par la mise en route régulière de la pompe Jockey, était à l'origine de ces déclenchements. Engie, en charge de la maintenance, avait constaté lors de son intervention le 25/03/21 que ce dysfonctionnement était lié au clapet de compensation du poste dont le remplacement était prévu. L'exploitant précisait que le réseau de sprinklage demeurerait opérationnel. Toutefois, s'agissant d'une marche dégradée du fonctionnement de la détection incendie, des mesures compensatoires durant la période de mise hors service du report d'alarme de la zone 3 étaient nécessaires. L'intervention visant le remplacement du clapet incriminé devait être programmée rapidement. Dans un courrier du 12/07/2021, l'exploitant a indiqué que la marche dégradée avait été rectifiée suite à l'intervention du prestataire Axima le 13/04/2021. Le rapport d'intervention justifiant du remplacement du clapet a été présenté lors de la visite. L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification semestrielle du système de sprinklage du 15/11/2022. Le rapport ne fait plus état du défaut constaté lors de la visite de mars 2021. En revanche, des écarts à la règle NFPA sont constatés, dont 2 déjà relevés en 09/2021 et 11/2020 : - 28/09/2021 – zone « AZO » : « Prévoir la protection sous la mezzanine de cette zone ; - 06/11/2020 – salle de pilotage (production) : « Suite à la mise en place d'un algéco, prévoir la protection de ce dernier ; - 15/11/2022 – Extérieur : « Suite à la mise en place d'un algéco à moins de 10 m du bâtiment protégé proche de la maintenance, prévoir sa protection ou l'écarter d'au moins 10m. » L'exploitant a indiqué lors de la visite que la protection sprinklage des zones visées dans les écarts n'avait pas encore été effectuée, dans l'attente de confirmer si ces zones étaient conservées ou non. Pour les 2 premiers points, l'exploitant a indiqué que la mise sous sprinklage allait être effectuée. Pour le dernier point, l'algéco sera supprimé. → L'exploitant justifiera de la mise en place de la protection sprinklage des zones visées dans les écarts du dernier rapport de vérification semestrielle. Le délai de mise en place sera précisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55-1er alinéa et 56
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 55 - alinéa 1 : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. » Art. 56 : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : - débit, température, pH : journallement ou en continu lorsque le débit est $> 200 \text{ m}^3/\text{j}$; - DCO, MES, DBO5, NGM, Pt : semestrielle pour les effluents raccordés, mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel ; - SEH, Chlorures : annuelle pour les effluents raccordés, semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel ; - Cr, Cu, Zn : trimestrielle si le flux rejeté est $> 200 \text{ g/j}$ pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station, trimestrielle si le flux rejeté est $> 200 \text{ g/j}$ pour les rejets dans le milieu naturel ; - Ni, trichlorométhane et autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 : trimestrielle si le flux rejeté est $> 20 \text{ g/j}$ pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station, trimestrielle si le flux rejeté est $> 20 \text{ g/j}$ pour les rejets dans le milieu naturel ; - autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : trimestrielle si le flux rejeté est $> 2 \text{ g/j}$ pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station, trimestrielle si le flux rejeté est $> 2 \text{ g/j}$ pour les rejets dans le milieu naturel. » « Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. « Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a transmis sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux (extrait de son dossier de demande d'enregistrement). Les fréquences proposées pour les paramètres débit et la température (en continu), le pH (journalière), DCO, MES, DBO5, NGL et Pt (trimestrielle) sont conformes aux fréquences minimales prescrites dans l'AMPG du 14/12/2013. Une station de prétraitement des eaux résiduaires industrielles a été mise en place mi-2022. Il a été constaté la présence d'un préleveur automatique asservi au débit. Le débit et le pH des rejets sont enregistrés en continu. Un relevé quotidien manuel est par ailleurs effectué. Depuis la mise en service de la station de prétraitement, et afin d'établir les bons réglages, les paramètres DCO et MES ont été analysés de manière hebdomadaire par la société Ovide, prestataire installateur de la station et accompagnant l'exploitant pour son suivi, et les paramètres DBO5, NGL et Pt a minima tous les mois par un laboratoire extérieur (tableau de suivi des concentrations mesurées entre le 13/09/2022 et le 06/04/2023 fourni, ainsi que les rapports d'analyses Inovalys, Eurofins et les bilans Ovide). [...]

[...]

En surveillance pérenne, l'exploitant prévoit la poursuite d'une surveillance mensuelle des paramètres MES et DCO par Ovive, et une surveillance trimestrielle de l'ensemble des paramètres par un laboratoire extérieur, conformément à sa proposition de programme de surveillance.

Pour les autres paramètres, il est proposé :

- une surveillance annuelle pour les paramètres chlorures, Cr, Cu, Ni, Zn, AOX, chlorures, SEH et Cd. Il conviendra de s'assurer, au vu des flux qui seront mesurés lors des premières analyses, que cette fréquence est suffisante et conforme aux dispositions de l'article 56 de l'AMPG (vérification que les flux ne dépassent pas les flux qui imposeraient une surveillance plus fréquente (trimestrielle)) ;
- biennale pour le chloroforme et les substances dangereuses visée à l'article 36-5 de l'AMPG (avec ou sans étoile). Il conviendra de s'assurer, au vu des flux mesurés lors des premières analyses, que cette fréquence est suffisante et conforme aux dispositions de l'article 56 de l'AMPG (vérification que les flux ne dépassent pas les flux imposant une surveillance plus fréquente (trimestrielle)) ;
- biennale pour les paramètres visés à l'article 36-4 pour lesquels l'AMPG ne fixe pas la fréquence de surveillance minimale (indice phénols, CN, Mn, Al+Fe, Sn, hydrocarbures totaux, ion fluorure) et les autres paramètres suivants Hg, Sb, Ag, Cr VI, Co, Mg, NO₂, sulfates, détergents anioniques et cationiques, pesticides, solvants chlorés volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques (qui ne figurent pas dans l'AMPG mais disposent d'une valeur limite dans la convention de raccordement).

Pour les surveillances biennales, l'exploitant prévoit deux analyses à deux ans d'intervalle, et en fonction des résultats, envisagera de passer à une surveillance tous les 5 ans sur les paramètres qui ne nécessiteraient pas une surveillance plus fréquente.

L'exploitant devra alors transmettre sa nouvelle proposition de programme de surveillance à l'inspection, avec les justifications des fréquences de surveillance proposées.

Une première analyse de l'ensemble des substances dangereuses visés dans le programme de surveillance (à l'exception des paramètres nonylphénols, DEHP, PFOS, Dioxines et HBCDD figurant à l'article 36-5) a été réalisée sur prélèvement du 15/12/2022.

Observations :

Les résultats des analyses sur prélèvement du 15/12/2022 mettent en évidence les concentrations suivantes :

- SEH : 290 mg/l pour une valeur limite (VL) de 300 mg/l (concentration par ailleurs non conforme à la VL de la convention de déversement plus basse fixée à 150 mg/l) ;
- phénols : 0,261 mg/l pour une VL de 0,3 mg/l.

→ Au vu de ces concentrations proches des VL, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance trimestrielle des paramètres SEH et Phénols (au lieu des fréquences annuelle et biennale proposées).

Les flux de rejets des substances dangereuses n'ont pas été déterminés. Toutefois, en considérant le débit maximum de 30 m³, les flux seraient tous très inférieurs aux flux visés à l'article 56 de l'AMPG imposant une surveillance trimestrielle.

→ Les flux de rejets des substances dangereuses devront être systématiquement déterminés pour être comparés aux flux de l'article 56 de l'AMPG.

→ Une première analyse des paramètres nonylphénols, DEHP, PFOS, Dioxines et HBCDD, proposés en surveillance biennale par l'exploitant, devra être réalisée.

Le dossier de demande d'enregistrement fournissait la concentration en AOX, mesurée en février 2022 (avant mise en place de la station), qui s'établissait à 1,258 mg/l, alors que la VL applicable (article 36-4) est de 1 mg/l. La concentration mesurée sur le prélèvement du 15/12/2022 est de 449 µg/l, conforme à la VLE.

→ Il conviendra de suivre le paramètre AOX avec vigilance et de s'assurer de la conformité du rejet.

La transmission des résultats d'autosurveillance devra être réalisée via l'application GIDAF. Un cadre de surveillance sera mis en place par l'inspection à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

[...]

Une station de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles a été mise en place mi-2022 (vu sur site). Elle comprend notamment un dégraisseur, un dégrilleur, une cuve tampon de collecte des eaux à traiter, une régulation du pH, une cuve de floculation, un flottateur, une cuve de stockage des boues.

Le débit relevé quotidiennement (vu sur le tableau de relevé manuel situé en station) est inférieur à 30 m³.

L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées sur les paramètres pH, MES, DBO5, DCO, Azote total et Phosphore total, du 13/09/2022 au 06/04/2023 :

- pH : 6 mesures sur les 42 mesures réalisées sont non conformes aux valeurs limites de l'AMPG (pH inférieur à 5,5, avec un minimum à 4,8), mais 30/42 sont non conformes aux valeurs limites de la convention de raccordement qui prévoit un pH minimum de 6,5 ;
- MES : une mesure non conforme (640 mg/l) sur 41 analyses ;
- DBO5 : 8 mesures sur 15 non conformes, avec un maximum à 1900 mg/l (et une moyenne à 898 mg/l) ;
- DCO : 15 mesures sur 48 non conformes avec un maximum à 3530 mg/l (et une moyenne à 1796 mg/l) ;
- NGL : 29 mesures toutes conformes ;
- Pt : 19 mesures toutes conformes.

Pour les non-conformités constatées sur les paramètres pH, DCO et DBO5 , l'exploitant évoque 2 causes possibles et les actions correctives suivantes :

- la station fonctionne en moyenne 5 heures par jour. Le délai actuel (4 minutes) entre le début du traitement et le rejet dans le réseau communal est trop court. Les premiers effluents rejetés ne sont pas traités. Le délai de rejet va être augmenté pour « purger l'ensemble du process avec de l'eau traitée » ;
- le prélèvement s'effectue dans une petite cuve tampon, non homogénéisée, dans laquelle pourraient s'accumuler des graisses qui se retrouveraient ensuite dans les prélèvements. L'exploitant propose d'étudier une modification du préleveur pour contrôler le positionnement de la crépine d'aspiration. Une vérification hebdomadaire d'absence de graisse dans le dernier tampon avant rejet sera mise en place. Une procédure de nettoyage du préleveur et du bidon d'échantillon sera établie.

Les mesures des autres paramètres que les macropolluants (paramètres globaux, substances dangereuses) réalisées sur prélèvement du 15/12/2022 mettent en évidence la conformité des rejets par rapport aux valeurs limites de l'AMPG (voir néanmoins les observations sur SEH, phénols et AOX dans le point de contrôle n°7).

→ L'exploitant justifiera des actions correctives mises en œuvre pour garantir la conformité de ses rejets.

Il justifiera par ailleurs que les prélèvements réalisés sont bien représentatifs des effluents rejetés. Les effluents prélevés sont-ils bien homogènes ? Si de la graisse s'accumule dans la cuve tampon où s'effectue le prélèvement, cette graisse n'est-elle pas in fine rejetée ?

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet